

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2023-040 /MEMC/SG/DGCM portant
deuxième renouvellement du permis de recherche
n°762 dénommé « NANSSONGO » au profit de
Madame GUMEDZOE /OUEDRAOGO Gisèle
(IFU : 00157286D)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ; ✓
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-20/MMC/SG/DGCM du 1^{er} octobre 2018, portant premier renouvellement du permis de recherche n°762 dénommé « NANSSONGO » de Madame Gisèle GUMEDZOE /OUEDRAOGO ; ✓

Visa DCMCF n° 539



- VU la demande n°762 de Madame Gisèle GUMEDZOE/OUEDRAOGO enregistrée le 28 janvier 2021 ;
- VU la lettre n°2022-367/MMC/SG/DGCM du 07 septembre 2022 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0339111 du 02 décembre 2022 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de Madame Gisèle GUMEDZOE/OUEDRAOGO, ayant élu domicile à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6025 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 25 07 54, le permis de recherche n°762 dénommé «NANSSONGO », situé dans les communes de Fada N’Gourma et de Soudougui, provinces du Gourma et du Koulpelogo, région de l’Est pour la recherche de l’Or.
- ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 128, 655 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	813 600	1 307 300
B	820 400	1 307 300
C	820 400	1 297 400
D	818 500	1 297 400
E	818 500	1 284 900
F	813 600	1 284 900
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du 05/05/2021 au 04/05/2024. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement exceptionnel, Madame Gisèle GUMEDZOE/OUEDRAOGO doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l’expiration de la période de validité du permis.
- Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.
- ARTICLE 5 :** Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d’expiration.

ARTICLE 6 : Madame **Gisèle GUMEDZOE /OUEDRAOGO** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, Madame **Gisèle GUMEDZOE /OUEDRAOGO** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : Madame **Gisèle GUMEDZOE /OUEDRAOGO** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

- de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
- d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
- de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à Madame **Gisèle GUMEDZOE /OUEDRAOGO** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du code minier et/ou du permis de recherche.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

02 FEV 2023


Simon-Pierre BOUSSIM
LE MINISTRE

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Madame Gisèle GUMEDZOE /OUEDRAOGO
- 1-Gouvernorat / Région de l'Est
- 1-Haut-Commissariat de la province du Gourma
- 1- Haut-Commissariat de la province du Koulpelogo
- 1-Mairie de la commune de Fada N'Gourma
- 1- Mairie de la commune de Soudougui
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

